

Marseille, le 21 mars 2020

Note n°20102/21/03/DEJ3

Note à l'attention des responsables de services et des agents de la DEJ

Si l'un de vos proches, vivant sous le même toit, est atteint d'une maladie grave et qu'une contamination au COVID-19 le mettrait en danger, la procédure à suivre est la suivante.

Le ou les agents concernés doivent produire auprès de leur hiérarchie un certificat médical attestant du danger encouru pour le patient proche.

Dès réception de ce justificatif, et sans avoir en à apprécier le contenu, le responsable de service placera l'agent en absence à requalifier et transmettra par mail le certificat médical à la DGARH, sur l'adresse dédiée COVID-19.

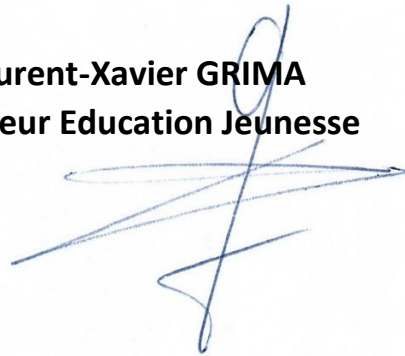
Il appartiendra ensuite aux médecins du travail d'exercer un contrôle à posteriori des pièces justificatives. S'ils l'estiment nécessaire, ils pourront le cas échéant mettre un terme à la mise en confinement si cette dernière ne leur semble pas assez documentée.

Pour mémoire, Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 sont notamment les suivantes :

- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins
- Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque

- Les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie)
- Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
- Les personnes avec une immunodépression
- Les femmes enceintes
- Les personnes présentant une obésité morbide.

Laurent-Xavier GRIMA
Directeur Education Jeunesse



Copies

Annick Devaux DGAEES

Yves Rusconi DGARH